



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/96
1^{er} février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme et solidarité internationale

Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a l'honneur de présenter aux membres de la Commission des droits de l'homme le rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Rudi Muhammad Rizki, nommé conformément à la résolution 2005/55 de la Commission.

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/55, dans laquelle elle a décidé, en tenant compte de l'urgente nécessité de continuer d'élaborer des directives, des normes et des principes en vue de promouvoir et de protéger les droits étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, de nommer un expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour un mandat de trois ans. La Commission a demandé à l'expert indépendant d'étudier la question et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la solidarité internationale. Elle lui a également demandé de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social, et de rechercher les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat. Le présent rapport comprend un aperçu de la façon dont l'expert indépendant conçoit son mandat, y compris les objectifs et les méthodes retenus pour le mener à bien (sect. I). Après quelques considérations préliminaires (sect. II) qui seront affinées et développées dans les rapports suivants, l'expert indépendant recense d'éventuels domaines d'étude (sect. III) et formule un certain nombre de conclusions (sect. IV).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 5	4
I. APPROCHE ADOPTÉ À L'ÉGARD DU MANDAT ET MÉTHODE EMPLOYÉE	6 – 12	5
II. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA SOLIDARITÉ	13 – 20	6
III. PRINCIPAUX DOMAINES D'ÉTUDE.....	21 – 31	8
A. Coopération internationale.....	22 – 23	8
B. Interventions mondiales face aux catastrophes naturelles	24	8
C. Droits de la troisième génération ou droits collectifs	25 – 31	9
IV. CONCLUSIONS	32 – 34	10

Introduction

1. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2005/55 sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, afin de souligner l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous. Dans cette résolution, la Commission a décidé, en tenant compte de l'urgente nécessité de continuer d'élaborer des directives, des normes et des principes en vue de promouvoir et de protéger les droits étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, de nommer un expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour un mandat de trois ans.
2. La Commission a demandé à l'expert indépendant d'étudier la question et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la solidarité internationale. Elle lui a également demandé de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social, et de rechercher les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat. L'expert indépendant a également été invité à faire rapport chaque année à la Commission sur les progrès accomplis dans l'exécution de son mandat.
3. Dans sa décision 2005/271 du 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Commission de nommer pour un mandat de trois ans un expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, qui sera chargé d'étudier la question et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la solidarité internationale, en tenant compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social, en recherchant les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées.
4. Le 28 juillet 2005, le Président de la Commission des droits de l'homme, à la suite de consultations avec le Bureau élargi de la soixante et unième session, a nommé Rudi Muhammad Rizki expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale.
5. Le présent rapport comprend un aperçu de la façon dont l'expert indépendant conçoit son mandat, y compris les objectifs et les méthodes retenus pour le mener à bien (sect. I). Après quelques considérations préliminaires (sect. II) qui seront affinées et développées dans les rapports suivants, l'expert indépendant recense d'éventuels domaines d'action prioritaires (sect. III) et formule un certain nombre de conclusions (sect. IV).

I. APPROCHE ADOPTÉE À L'ÉGARD DU MANDAT ET MÉTHODE EMPLOYÉE

6. Conformément à la décision 2003/115 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Rui Baltazar Dos Santos Alves a élaboré un rapport préliminaire sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale. Dans son document de travail, il constate que la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale constitue un domaine d'étude extrêmement vaste, qui continue de susciter des controverses mais manque d'analyses et d'études approfondies. À l'heure de la mondialisation et face aux problèmes posés par l'élargissement du fossé entre les pays développés et les pays en développement, il juge également nécessaire de renforcer la solidarité internationale pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme. La solidarité internationale, en tant qu'instrument de la réalisation des droits de l'homme, est un élément de la vie internationale assurément estimable mais qu'il conviendrait de faire évoluer de nouveau en vue de mettre en place un ordre international plus juste et équitable favorisant ces droits. Donnant son interprétation de la notion de solidarité internationale, l'auteur fait valoir qu'il devrait y avoir un droit/un devoir de solidarité internationale dans le domaine des droits de l'homme et des domaines connexes.

7. Dans sa résolution 2005/55, la Commission des droits de l'homme réaffirme certains de ces éléments, en particulier le fait que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement est insupportable et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme. Dans ce contexte, il est d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart.

8. L'expert indépendant entend aborder la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale en se fondant sur une base théorique solide et en étudiant des exemples concrets.

9. L'élaboration d'une base théorique est nécessaire, compte tenu de l'absence de travaux de recherche et d'études approfondies sur le thème de la solidarité et des droits de l'homme. Dans le cadre des travaux de recherche destinés à établir cette base théorique, il faudrait tenir compte des instruments internationaux pertinents (tels que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques), des documents émanant du système des Nations Unies (rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'autres organes et organismes des Nations Unies, rapports des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales), des ouvrages universitaires et des publications (émanant d'organisations internationales et régionales, y compris d'organisations non gouvernementales et d'organisations locales et communautaires) se rapportant au sujet considéré. Comme l'a préconisé la Commission dans sa résolution, il faudrait aussi tenir compte des conclusions des principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines pertinents, notamment: la Déclaration du Millénaire, le document final du Sommet mondial de 2005, les décisions prises par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) lors de ses réunions ministérielles, le Consensus de Monterrey, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration ministérielle de Malmö sur l'environnement, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Programme d'action de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement, la Déclaration d'Istanbul sur les

établissements humains, la Déclaration du Sommet mondial de Copenhague pour le développement social et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

10. En outre, l'expert indépendant entend soumettre un questionnaire à tous les États Membres de l'ONU, aux organismes des Nations Unies compétents et aux ONG intéressées afin de mieux saisir la notion de solidarité dans sa globalité et d'identifier les paramètres fondamentaux du principe de solidarité internationale. Par ailleurs, il compte tirer parti des travaux réalisés ces dernières années dans le domaine du droit au développement et des approches fondées sur les droits de l'homme, y compris celles élaborées dans le cadre des stratégies de développement et de réduction de la pauvreté.

11. Les résultats des travaux de recherche et des études et les renseignements recueillis à l'aide du questionnaire serviraient de base à l'établissement d'un cadre d'évaluation, que l'expert indépendant pourrait utiliser pour étudier des exemples concrets et manifestes de solidarité internationale sur le terrain.

12. L'expert indépendant entend retenir des exemples qui entrent dans le champ d'application de la résolution de la Commission des droits de l'homme, et a recensé à cet égard un certain nombre de domaines d'étude qui sont présentés plus en détail dans la section III.

II. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA SOLIDARITÉ

13. Dans le document de travail qu'il a soumis à la Sous-Commission, l'auteur note que la solidarité implique une communauté de responsabilités et d'intérêts entre les individus, les groupes, les nations et les États et semble parfois liée à l'idéal de fraternité proclamé par la Révolution française. La notion de solidarité correspond à la notion de coopération car coopérer c'est participer à un acte de solidarité. La solidarité est l'une des plus grandes valeurs participant à la construction des droits de l'homme (rapport de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/2004/43, par. 22).

14. Comme l'expert indépendant tient à se faire une idée plus complète de la notion de solidarité, seules quelques considérations préliminaires susceptibles de servir de base à ses travaux sur la question sont présentées ici.

15. Dans le dictionnaire, le mot «solidarité» est défini comme une communauté d'intérêts, d'aspirations ou de sympathies entre membres d'un groupe, ou comme une communauté de responsabilités et d'intérêts. Selon le sociologue Emile Durkheim, la solidarité, telle qu'elle résulte de la modernisation et de la post-industrialisation et qu'il appelle «solidarité organique», s'entend de la cohésion sociale fondée sur l'interdépendance qui existe entre les individus dans les sociétés plus avancées, et qui est très répandue dans les sociétés industrielles où la division du travail s'accroît. Même si les individus réalisent des tâches différentes et ont souvent des valeurs et des intérêts différents, l'ordre et la survie même de la société reposent sur les liens qu'ils établissent entre eux pour s'acquitter de leurs tâches spécifiques.

16. Dans l'optique du droit international relatif aux droits de l'homme, le terme «solidarité» semble avoir au moins deux acceptions différentes. Premièrement, il est utilisé dans le sens de «droits solidaires», expression qui renvoie aux droits de la troisième génération dont il est question plus loin dans le présent rapport. En raison de leur nature et de leur objet, ces droits, tels

que le droit à la paix, à un environnement sain, au développement et à l'assistance humanitaire, qui ont tous un caractère collectif et coopératif, ne peuvent être mis en œuvre qu'au moyen d'une coopération internationale et d'une action concertée. Deuxièmement, le terme est utilisé dans le sens de droit à la solidarité, droit à part entière qui entre dans la catégorie des droits de la troisième génération¹.

17. Si l'on se fonde sur ces définitions, la solidarité internationale ou mondiale impliquerait une communauté d'intérêts ou d'aspirations entre les pays, et une cohésion sociale entre eux due au fait que les États et les autres acteurs internationaux ont besoin les uns des autres pour préserver l'ordre et la survie même de la société internationale et atteindre des objectifs collectifs par une coopération internationale et une action concertée.

18. Cette conception du principe de solidarité trouve écho dans divers documents clefs de l'Organisation des Nations Unies, principale assemblée internationale de pays s'occupant de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme. Le premier de ces documents est la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par le plus grand nombre de chefs d'État et de gouvernement jamais réunis (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), dans laquelle ces derniers ont réaffirmé leur foi dans l'Organisation et dans sa Charte, fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et ont reconnu que, en sus des responsabilités propres à leurs sociétés respectives, les États Membres de l'ONU sont collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité. La Déclaration du Millénaire donne une interprétation particulière de la notion de solidarité comme étant l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle: «Les problèmes mondiaux doivent être gérés multilatéralement et de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale. Ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés.» (par. 6).

19. De même, le document final du Sommet mondial de 2005, adopté en septembre 2005, qui s'inscrit dans le cadre du suivi des textes issus du Sommet du Millénaire (voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale), réaffirme que la solidarité est une des valeurs fondamentales communes et essentielles dans les relations internationales et qu'aucun État ne peut compter uniquement sur lui-même dans le monde interdépendant dans lequel nous vivons aujourd'hui.

20. Aux fins de son mandat, l'expert indépendant juge préférable d'employer l'expression «solidarité mondiale», étant donné que l'expression «solidarité internationale» employée dans la résolution a acquis une connotation particulière en matière de politique internationale et que l'expression «solidarité mondiale» refléterait mieux les relations de solidarité entre les États et d'autres acteurs tels que les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations locales et communautaires.

¹ H. Victor Condé, *A Handbook of International Human Rights Terminology*, University of Nebraska Press, Lincoln and London, 1999, p. 138.

III. PRINCIPAUX DOMAINES D'ÉTUDE

21. Sur la base de la résolution 2005/55 de la Commission, l'expert indépendant a recensé trois principaux domaines sur lesquels il voudrait mettre l'accent durant son mandat.

A. Coopération internationale

22. Le premier domaine serait celui de la coopération internationale, qui est mentionné à plusieurs reprises dans la résolution de la Commission. Une coopération internationale efficace est jugée essentielle pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit un développement global. La question de la coopération internationale ayant reçu une attention considérable dans le contexte du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels, l'expert indépendant s'intéressera aux aspects moins étudiés de la question ou tiendra compte de l'état d'avancement des débats sur la coopération internationale afin d'apporter des contributions complémentaires et constructives.

23. Un des thèmes à étudier pourrait être la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier l'objectif 8, à savoir la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement. Ce choix s'explique par le fait que la réalisation de ces objectifs constitue une priorité importante pour la communauté internationale et que des travaux sont déjà menés dans ce domaine par des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, tels que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, ainsi que par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. On s'intéressera particulièrement à l'objectif 8 parce que la notion de solidarité est étroitement liée à la question du partenariat sur laquelle porte cet objectif: le fait d'étudier la place que cette notion y occupe permettrait d'envisager le principe de solidarité dans le cadre des autres OMD. L'objectif 8 englobe un large éventail de questions liées à la coopération internationale, assorties de huit cibles portant sur l'eau potable, le logement, le système commercial et financier international, l'accès à des médicaments essentiels abordables, ou bien encore le transfert de technologie. L'expert indépendant choisira ultérieurement les thèmes précis à privilégier pour étudier des exemples concrets.

B. Interventions mondiales face aux catastrophes naturelles

24. Le deuxième domaine serait celui des interventions mondiales face aux catastrophes naturelles, aux maladies et aux fléaux causés par les ravageurs des cultures, ainsi qu'aux conséquences sociales, économiques et environnementales négatives de ces phénomènes. L'expert indépendant s'intéressera en priorité aux catastrophes naturelles, étant donné que dans sa résolution, la Commission mentionne expressément le tsunami qui a frappé les régions de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004. Il entend également étudier les mesures prises à la suite de l'ouragan Katrina, qui s'est abattu sur le sud des États-Unis en août 2005, et du tremblement de terre qui a touché le Pakistan et l'Inde en octobre 2005. Les activités internationales d'assistance humanitaire, de secours et de redressement entreprises à la suite de ces catastrophes naturelles seront examinées au moyen du cadre d'évaluation qui sera élaboré ultérieurement. Il sera particulièrement intéressant à cet égard de mieux cerner les liens entre les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire à la lumière du principe de solidarité. Il serait également utile de déterminer si les initiatives prises au niveau

international dans un esprit de solidarité à la suite de catastrophes naturelles, perdurent et contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

C. Droits de la troisième génération ou droits collectifs

25. Le troisième domaine choisi par l'expert indépendant serait celui des «droits de la troisième génération» mentionnés dans la résolution de la Commission. Celle-ci reconnaît en effet que ces droits, étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, doivent être progressivement précisés au sein du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme, en vue de faire face aux défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine. Les droits de la troisième génération, qui font encore l'objet de discussions dans les milieux universitaires et dans les instances internationales, renvoient essentiellement à la notion de fraternité et pourraient être désignés sous le terme générique de «droits solidaires».

26. L'expression «droits de la troisième génération» trouve son origine dans les divisions politiques du temps de la guerre froide, lorsque l'Occident se faisait le champion des droits dits de la «première génération», à savoir les droits civils et politiques, alors que ceux de la «deuxième génération», à savoir les droits économiques, sociaux et culturels, étaient prônés par les pays de l'Est et leurs alliés, et ceux de la «troisième génération» – ou droits solidaires – par les pays en développement du tiers monde. Ces divisions se sont aussi manifestées dans la création du cadre international relatif aux droits de l'homme. L'expression «droits de la troisième génération» est employée pour décrire une catégorie de droits historiquement plus récents, mais ne correspond pas forcément à une différence chronologique ou à une hiérarchie dans les droits de l'homme. Comme on l'a vu, les droits de la troisième génération sont également connus sous le terme de «droits solidaires», à ne pas confondre avec le droit à la solidarité qui est lui-même un droit de la troisième génération.

27. Les droits de la troisième génération sont des droits collectifs complexes, qui n'ont pas encore été pleinement conceptualisés et qui sont matière à controverse, la question étant de savoir s'il s'agit vraiment de «droits». La plupart des experts considèrent que ces droits relèvent au mieux de la *lex ferenda*, mais pas encore de la *lex lata*².

28. Certains de ces droits découlent de besoins recensés par les pays du Sud, en particulier les pays en développement qui réclament une répartition plus équitable des moyens, des services, des chances et des ressources au niveau mondial pour pouvoir réaliser les droits fondamentaux de leurs peuples, notamment le droit au développement. D'autres droits de la troisième génération sont fondés sur le constat selon lequel les États nations doivent œuvrer de concert pour obtenir collectivement certains résultats ou faire face à des événements d'importance cruciale.

29. Cette catégorie de droits comprend le droit au développement économique et social, le droit de jouer un rôle concernant le «patrimoine commun de l'humanité» (ressources spatiales et terrestres partagées, progrès scientifique, technique et autre, et traditions, sites et monuments culturels et d'en tirer parti), le droit à la paix, le droit à un environnement sain et durable, le droit à l'assistance humanitaire et à des secours en cas de catastrophe, et le droit à la communication.

² Ibid., p. 148 et 149.

30. D'aucuns ont affirmé que le droit à l'autodétermination politique, économique, sociale et culturelle appartenait à la catégorie des droits de la troisième génération. Cela étant, le droit à l'autodétermination est consacré par deux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme juridiquement contraignants, à savoir l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. Les droits de la troisième génération sont généralement présentés comme des droits collectifs, dont la mise en œuvre exige des efforts concertés de la part de la communauté internationale. Outre cet aspect collectif, chaque droit revêt également une dimension individuelle. L'expert indépendant entend étudier plus en détail cet aspect de la question dans ses prochains rapports. Certains de ces droits sont consacrés par des instruments internationaux (par exemple, les Articles 1^{er}, 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et les articles 27 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), y compris des instruments juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme (par exemple, le droit à l'autodétermination visé à l'article premier commun aux deux pactes internationaux, les droits culturels définis à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les droits revenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cela étant, la majorité de ces droits solidaires a encore un statut juridique ambigu dans le droit international relatif aux droits de l'homme.

IV. CONCLUSIONS

32. L'expert indépendant est conscient des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution sur les droits de l'homme et la solidarité et des divergences d'opinion entre certains groupes d'États Membres au sujet de son mandat. Il a également à l'esprit les préoccupations et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éviter les doubles emplois au sein du système et garantir la coordination et la cohérence de toutes les activités.

33. Compte tenu de ce qui précède, l'expert indépendant souhaite insister sur le fait que, lorsqu'il a réfléchi à la façon dont il devait procéder et a choisi des domaines d'étude prioritaires, il a gardé à l'esprit le souhait des États Membres d'éviter les chevauchements d'activités entre les organismes des Nations Unies sur les questions liées à la coopération et aux relations internationales et de garantir la cohérence des approches suivies, ainsi que la nécessité d'apporter une contribution constructive et fédératrice au débat sur le sujet et de mettre l'accent sur les thèmes qui méritent plus d'attention sous la forme d'études et de travaux de recherche approfondis.

34. L'expert indépendant se réjouit à la perspective de collaborer avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes de la Commission, en particulier ceux dont les mandats sont étroitement liés à la solidarité internationale. Il souligne enfin qu'il ne pourra s'acquitter efficacement de sa mission qu'avec la pleine coopération des États Membres, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'un appui suffisant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.